
C A B I N E T

Arrêté n° 5 1 2 4 /MTACMM-CAB

Fixant le montant des amendes administratives en matière de sûreté
de l'aviation civile

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MACHANDE

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre
1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07/12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du
code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence
nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir
réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur
les aéroports et aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale
de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 49 du décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 susvisé, le montant des amendes administratives en cas de violation des prescriptions relatives à la sûreté.

Article 2 : Toute personne qui pénètre et circule en zone à accès réglementé, sans titre d'accès ou sans autorisation, est passible d'une amende comprise entre 70.000 francs Cfa et 90.000 francs Cfa.

Article 3 : Toute personne morale qui a favorisé l'entrée, en zone à accès réglementé, d'une personne physique dépourvue de titre d'accès est passible d'une amende de 250.000 francs Cfa.

Article 4 : Toute personne utilisant un titre d'accès en dehors de sa zone de validité est passible d'une amende comprise entre 30.000 francs Cfa et 70.000 francs Cfa.

Article 5 : Toute personne qui utilise son titre d'accès pour pénétrer et circuler en zone à accès réglementé pour un motif non professionnel est passible d'une amende de 30.000 francs Cfa.

Article 6 : Toute personne qui ne porte pas son titre d'accès de façon apparente est passible d'une amende de 30.000 francs Cfa.

Article 7 : Toute personne utilisant un titre d'accès dont la validité est expirée est passible d'une amende de 90.000 francs Cfa.

Article 8 : Toute personne titulaire d'un titre d'accès et qui fait pénétrer en zone à accès réglementé une personne ne possédant pas de titre d'accès est passible d'une amende de 90.000 francs Cfa.

Article 9 : Toute personne titulaire d'un titre d'accès qui n'a pas déclaré la perte ou le vol de celui-ci dans les délais prévus, est passible d'une amende de 90.000 francs Cfa.

Article 10 : La personne titulaire d'un titre d'accès et ne l'ayant pas restitué après la cessation de l'activité pour laquelle ce titre lui a été délivré est passible d'une amende de 90.000 francs Cfa.

Article 11 : Toute personne qui pénètre et circule en zone à accès réglementé à bord d'un véhicule non doté de titre d'accès est passible d'une amende de 90.000 francs Cfa.

Article 12 : Toute personne qui pénètre et circule en zone à accès réglementé à bord d'un véhicule sur lequel le titre d'accès n'est pas apposé de façon apparente est passible d'une amende de 30.000 francs Cfa.

Article 13 : La personne morale qui n'a pas fait apposer sur le véhicule le titre d'accès zone à accès réglementé de façon à la rendre apparente est passible d'une amende de 250.000 francs Cfa.

Article 14 : Toute personne qui conduit un véhicule et qui se trouve dans un secteur qui n'est pas inscrit sur le titre d'accès est passible d'une amende de 90.000 francs Cfa.

Article 15 : Toute personne qui pénètre en zone à accès réglementé ou dans l'un de ses secteurs par un passage non autorisé est passible d'une amende de 90.000 francs Cfa.

Article 16 : Toute personne titulaire d'un titre d'accès qui pénètre en zone à accès réglementé ou dans l'un de ses secteurs par un accès autorisé, en refusant de présenter son titre d'accès ou de se soumettre à l'inspection filtrage, est passible d'une amende de 90.000 francs Cfa.

Article 17 : L'exploitant d'aéronef qui embarque à bord d'un aéronef du fret non sécurisé est passible d'une amende de 500.000 francs Cfa.

Article 18 : L'exploitant d'aéronef qui n'est pas en mesure de présenter la mention de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition est passible d'une amende de 500.000 francs Cfa.

Article 19 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.



11 avril 2014
Fait à Brazzaville, le



Rodolphe ADADA. -